

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CAN/187/Add.1
16 avril 2012

(12-2000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 5 avril 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1557 - Additifs alimentaires)

Santé Canada a reçu de la branche de production des demandes de modification du *Règlement sur les aliments et drogues* en vue de permettre l'utilisation des additifs alimentaires mentionnés ci-après.

Afin d'améliorer la réactivité du système réglementaire, des autorisations de mise en marché provisoire (AMMP) ont été délivrées pour permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires; parallèlement, le processus officiel de modification du règlement a été engagé. Ces autorisations ont été publiées dans la section des avis du Gouvernement de la *Gazette du Canada*, Partie I, comme suit:

- le 3 février 2001, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans les pêches en conserve;
- le 18 août 2001, pour l'acide ascorbique comme agent de conservation dans les mandarines en conserve;
- le 10 août 2002, pour le chlorure de calcium comme agent raffermissant dans les abricots en conserve;
- le 13 septembre 2003, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans divers produits de légumes en conserve normalisés (G/SPS/N/CAN/187);
- le 11 mars 2006, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans les pommes en conserve normalisées et divers produits de légumes en conserve normalisés (G/SPS/N/CAN/258);
- le 23 décembre 2006, pour l'EDTA de calcium disodique et l'EDTA disodique comme agents séquestrants dans diverses légumineuses en conserve normalisées, à l'exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve (G/SPS/N/CAN/280);
- le 13 décembre 2008, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans la production des betteraves marinées (G/SPS/N/CAN/374); and
- le 30 juillet 2011, pour l'acide citrique comme rajusteur du pH dans la production du maïs miniature coupé en conserve (G/SPS/N/CAN/555).

Les Membres ont été informés qu'une révision des notifications serait publiée au début du processus modificatif et qu'un délai pour la présentation d'observations serait alors aménagé. (Dans le cas des avis du Gouvernement de février 2001, d'août 2001 et d'août 2002, les AMMP ont été délivrées avant la date à laquelle le Canada a commencé à notifier ses AMMP. À l'époque où ces AMMP ont été délivrées, il était prévu que la notification à l'OMC serait effectuée plus tard, lorsque les modifications réglementaires correspondantes seraient publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I).

Or, en juillet 2006, la procédure réglementaire canadienne a été modifiée de façon à permettre que les modifications réglementaires classifiées après évaluation comme présentant une faible importance passent directement aux stades de l'approbation finale et de la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

Les AMMP susmentionnées sont des mesures habilitantes en ce sens qu'elles permettent la vente d'autres aliments contenant l'additif alimentaire visé, ou la vente d'aliments contenant l'additif alimentaire visé à un niveau plus élevé que ce qui était précédemment autorisé. Aucun problème ou sujet de préoccupation n'a été relevé par les partenaires commerciaux du Canada depuis que les AMMP ont été délivrées.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires pour les utilisations énoncées ci-haut. Par conséquent, le *Règlement sur les aliments et drogues* a été modifié de façon à permettre l'utilisation dans les applications spécifiées des additifs alimentaires mentionnés plus haut.

Le présent règlement est entré en vigueur le 15 mars 2012.

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres:

Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*

- Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

Organisme ou autorité désignés pour traiter les observations: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Le texte intégral de la mesure adoptée peut être téléchargé à partir des adresses Internet ci après:

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-03-28/html/sor-dors43-eng.html> (anglais)

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-03-28/html/sor-dors43-fra.html> (français)

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-03-28/pdf/g2-14607.pdf> (DORS/2012-43)

ou obtenu en écrivant au:

Point d'information canadien
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Tél: +(613) 238 3222
Fax: +(613) 569 7808
Courriel: enquiry@point@scc.ca
